

Régie de l'énergie

Dossier R-3809-2012 phase 2

3^e DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À
COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2012

Preuve de l'Union des consommateurs (UC)

Rapport d'analyse concernant
la répartition du solde du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ)
et le financement des programmes

préparé par

M. Jean-François Blain, analyste externe

Le 20 mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux	3
Mise en contexte	4
Mandat	7
Analyse des budgets et résultats par clientèle programmes du FEÉ 2001-2012	8
Faits marquants	9
Budgets et dépenses par clientèle	10
Sommes non dépensées	10
Soldes cumulés et taux de réalisation	13
Évolution des taux de réalisation	13
Répartition du solde du FEÉ	15
Détermination des parts par clientèle	15
Répartition tarifaire du solde	16
Proposition de Gaz Métro 2012-2013	17
Critères relatifs à l'affectation des budgets	19
Sommaire des recommandations	21

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1

FEÉ, 2001-2002 à 2011-2012

Montants budgétés (B) / dépensés (R) par clientèle **12**

TABLEAU 2

Programmes du FEÉ, 2001-2002 à 2011-2012

Sommes budgétées non dépensées (B-R) **12**

TABLEAU 3

Programmes du FEÉ, 2001-2012

Sommes budgétées totales (B), sommes dépensées totales (R), ratios **14**

TABLEAU 4

Programmes du FEÉ, 2001-2002 à 2011-2012

Taux de réalisation des dépenses (R) / sommes budgétées (B) **14**

MISE EN CONTEXTE

Au terme de la phase 1 du dossier R-3693-2009 portant sur l'évaluation du mécanisme incitatif de Gaz Métro, la Régie rendait la décision D-2010-116 (2010 08 25) dans laquelle elle concluait en ce qui concerne le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) :

- 111 « L'analyse des revenus et des dépenses du FEÉ révèle que :
- le solde de 18,2 M\$ du FEÉ est supérieur au total des dépenses de toute la période¹;
 - les fonds accumulés représentent près de six fois le budget accordé au FEÉ par la Régie pour l'année tarifaire 2010;
 - les dépenses totales n'équivalent qu'à 46 % du total des entrées de fonds (contributions, trop-perçus et intérêts).
- 112 Compte tenu de l'ensemble de ces constats, la Régie doute de la pertinence de maintenir le FEÉ parmi les volets d'intervention en matière d'efficacité énergétique du Mécanisme. (...)
- 113 En conséquence, le maintien des activités du FEÉ ne devrait pas faire l'objet de négociation dans le cadre du prochain mécanisme incitatif.**
- 114 La Régie demande au Groupe de travail de soumettre, à la fin du Mécanisme et dans le cadre du dossier tarifaire 2012, un plan d'action prévoyant la dissolution du FEÉ. Ce plan d'action doit, notamment, inclure une proposition de règles applicables à la réallocation des sommes cumulées aux clients ayant contribué au FEÉ et, le cas échéant, une proposition relative au transfert de certains programmes au PGEÉ. »²**

Le 29 août 2011, le Groupe de travail constitué pour le processus d'entente négociée de la phase 2 du dossier R-3693 a déposé l'Entente visant le renouvellement du Mécanisme incitatif³ incluant, à son Annexe 2, des modalités relatives à la remise du solde du FEÉ, lors de sa fermeture, et sa répartition entre les clientèles contributives.⁴

¹ Pièce B-17, GM, rapport d'évaluation du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, page 112.

² D-2010-116, R-3693-2009, 2010 08 25, par. 111 à 114, p. 35.

³ R-3693-2009 phase 2, GM-01 doc 02, Mécanisme incitatif proposé, Annexe 2, p. 41.

⁴ *Ibid*, p. 42.

Le 28 juin 2012, la Régie rend sa décision D-2012-076 (R-3693-2009 phase 2), dans laquelle elle indique notamment en ce qui concerne le FEÉ :

- 235 « La Régie prend note que les programmes et activités du FEÉ seront évalués, puis lui seront présentés dans un dossier préalable au dossier tarifaire 2013, afin d'obtenir l'approbation pour le transfert de programmes au PGEÉ.**
- 236 En ce qui a trait à la réallocation du solde du FEÉ aux clients y ayant contribué, **la Régie constitue tout d'abord une réserve de 750 000 \$ permettant d'assumer les dépenses requises durant l'année tarifaire 2013, afin de compléter la fermeture du FEÉ et de finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012.**
- 237 La Régie reconnaît, tout comme le Groupe de travail, que le solde du FEÉ appartient en totalité aux groupes de clients qui y ont contribué, à savoir les clients des tarifs D₁ et D₃. Ainsi, le solde du FEÉ en date du 30 septembre 2012, moins la réserve de 750 000 \$ prévue, sera réparti entre ces clientèles.
- 238 À cette fin, la Régie retient la proposition de l'UC à l'effet que la remise du solde du FEÉ aux clientèles contributives se fasse par un ajustement tarifaire applicable lors du dossier tarifaire 2013, au prorata des revenus de distribution générés par les clients des tarifs D₁ et D₃. Une telle approche avait déjà été retenue dans le cadre du dossier R-3690-2009.
- 239 Le cas échéant, un second ajustement tarifaire applicable lors du dossier tarifaire 2014 réallouera le solde de la réserve de 750 000 \$ selon les mêmes modalités.»⁵

Le 3 avril 2012, Gaz Métro dépose une demande relative au transfert des programmes du FEÉ au PGEÉ à compter du 1er octobre 2012. Le 10 septembre 2012, au terme de l'examen de cette demande, la Régie rend la décision D-2012-116 par laquelle elle autorise le transfert d'une partie des programmes du FEÉ au PGEÉ et autorise, pour l'année tarifaire 2013, un budget global de 2 746 407 \$ en lien avec la mise en œuvre des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ.

[78] **« Considérant les différents éléments de la présente décision, la Régie autorise un budget global de 2 746 407 \$ pour l'année tarifaire 2013, en lien avec la mise en oeuvre des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ.**

⁵ D-2012-076, R-3693-2009, 2012 06 28, p. 54-55.

[81] La Régie demande également à Gaz Métro de recalculer l'impact tarifaire associé au transfert des programmes du FEÉ au PGEÉ pour 2013, sur la base des revenus de distribution de 2012, et de déposer cet impact dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2013. »⁶

Les demandes de la Régie formulées aux paragraphes 78 et 81 de sa décision D-2012-116, ci-dessus, sont abordées par Gaz Métro aux pièces B-0201, GM-15 doc 7, et B-0189, GM-13 doc 6 de sa preuve dans le présent dossier.

Rappelons également que, le 29 juin 2012, Gaz Métro a introduit une demande (R-3808-2012) d'autorisation pour un budget additionnel de 3 440 022 \$ destiné à couvrir le dépassement du budget annuel accordé par la Régie au FEÉ (4 160 430 \$) pour l'année tarifaire 2012⁷. Dans sa décision D-2012-094 du 26 juillet 2012, la Régie rejetait la demande de budget additionnel du FEÉ pour l'année tarifaire 2012

« La Régie conclut donc que les activités du Plan d'action 2012 du FEÉ doivent respecter le budget préalablement autorisé. D'éventuels dépassements pourront être traités dans le cadre du prochain dossier tarifaire. »⁸

Les enjeux liés à la dissolution du FEÉ prennent une importance particulière dans le cadre de la présente demande tarifaire de Gaz Métro puisque, d'une part, un solde résiduel de 5 913 235 \$ au 30 septembre 2012 doit être remis et réparti entre les clientèles contributives (résidentielle et CII) et que, d'autre part, la réserve de 750 000 \$ prévue pour le règlement en 2013 des dossiers engagés par le FEÉ avant le 30 septembre 2012 a été dépensée, en sus du budget de 4,2 M\$ autorisé pour l'année 2011-2012. De plus, des engagements relatifs à des contributions financières éventuelles totalisant 8 240 418 \$ ont été pris par le FEÉ en date du 30 septembre 2012, en excédant des budgets autorisés par la Régie.

« [9] La Régie considère aussi que l'étude des sommes substantielles, de l'ordre de 8 M\$, engagées par le FEÉ (Fonds en efficacité énergétique) sans que les fonds correspondants n'aient été provisionnés fait partie des enjeux prioritaires du dossier. Cela inclut le processus de reddition de comptes du FEÉ, le versement éventuel des sommes en question et leur inclusion dans les tarifs, le traitement des

⁶ D-2012-116, R-3790-2012, 2012 09 10, p. 18 et 19.

⁷ R-3752-2011 phase 2, D-2011-182, 2011 11 25, p. 93.

⁸ D-2012-094, R-3808-201, 2012 07 26, p. 6.

dépassements budgétaires ainsi que la répartition de ces coûts. Elle demande aux intervenants, et plus particulièrement à ceux qui avaient un représentant au comité de gestion du FEÉ, d'élaborer sur ce sujet. »⁹

(nous soulignons)

Mandat

C'est dans ce contexte et tenant compte des instructions données par la Régie dans sa décision D-2013-018, que l'Union des consommateurs (UC) m'a demandé d'examiner :

- le mode de répartition du solde du FEÉ entre les clientèles contributives proposé par Gaz Métro;
- les enjeux liés au dépassement prévu du budget des programmes du FEÉ pour l'année tarifaire 2012- 2013;
- les enjeux liés aux engagements reportés totalisant 8,2 M\$.

⁹ D-2013-018, R-3809-2012 phase 2, p. 5.

Analyse des budgets et résultats par clientèle programmes du FEÉ 2001-2012

La première préoccupation de l'Union des consommateurs en ce qui concerne la répartition du solde du FEÉ est de s'assurer que la remise du solde aux clientèles contributives *au prorata des revenus de distribution générés par les clients des tarifs D1 et D3*¹⁰ produise un résultat équitable, c'est à dire qui résulte en la remise à chacune des clientèles contributives d'une proportion du solde correspondant à leurs parts respectives des dotations du FEÉ restées inutilisées de 2001 à 2012.

Un examen des rapports annuels du FEÉ des années 2001-2002 à 2011-2012 a donc été effectué¹¹ pour tenter de déterminer, pour chaque clientèle, les contributions tarifaires prélevées pour couvrir les budgets du FEÉ, les dépenses réelles effectuées dans les programmes et l'excédent des contributions tarifaires prélevées sur les dépenses consacrées aux programmes.

Cet exercice ne couvre pas les dépenses du FEÉ relatives à la sensibilisation, à l'évaluation et la commercialisation des programmes ni ses dépenses d'opération. Les des contributions tarifaires des diverses clientèles sont présumées supporter les coûts de ces activités dans les mêmes proportions que la répartition des budgets consacrés aux programmes. Néanmoins, nous considérons qu'il s'agit d'une estimation suffisamment précise de la proportion globale des contributions tarifaires versées par chaque clientèle qui est restée inutilisée pour fournir une indication utile afin d'assurer une répartition équitable du solde du FEÉ.

¹⁰ Selon la formule retenue par la Régie au paragraphe 238 de la décision D-2012-076, p. 55.

¹¹ 2001-2002 : R-3505-2002, SCGM-12 doc 3, page 18.
2002-2003 : R-3521-2003, SCGM-12 doc 3, Tableau 8, page 35.
2003-2004 : R-3556-2004, SCGM-12 doc 4, Tableau B, page 7.
2004-2005 : R-3591-2005, SCGM-12 doc 3, Tableau B, page 8.
2005-2006 : R-3618-2006, SCGM-12 doc3, Tableau 1, page 7.
2006-2007 : R-3654-2007, GM-12 doc 3, Tableau 1, page 7.
2007-2008 : R-3680-2008, GM-12 doc 5, Tableau 1, page 15.
2008-2009 : R-3717-2009, GM-12 doc 4, Tableau 1, page 13.
2009-2010 : R-3745-2010, GM-12 doc 4, Tableau 1, page 13; solde en page 28.
2010-2011 : R-3782-2011, GM-12 doc 4, Tableau 1, page 13; solde en page 30.
2011-2012 : R-3831-2012, GM-12 doc 4, Tableau 1, page 8; solde en page 18

Faits marquants

La présentation des budgets et des résultats réels du FEÉ dans le cadre de ses rapports annuels était très sommaire dans ses premières années d'opération. Les résultats financiers pour l'année 2001-2002 ne sont pas détaillés par catégories de clientèle. On sait cependant (Rapport annuel du FEÉ 2001-2002, R-3505-2002, SCGM-12 doc 3, page 18) que, en date du 30 septembre 2002, les revenus cumulatifs du FEÉ atteignaient 5 536 123,67 \$ alors que ses déboursés n'avaient été que de 20 000 \$ et 90 000 \$ en 2000-2001 et 2001-2002 respectivement.

Les résultats de l'année 2002-2003 sont détaillés pour le secteur résidentiel (incluant SC et FR) mais les programmes destinés au secteur CII ne sont pas encore identifiés distinctement. À partir de l'année 2003-2004, les résultats (en m³ et en \$) sont détaillés par programmes pour toutes les catégories de clients. Dans le RA 2003-2004, on remarque notamment que les sommes engagées (incluant contributions financières à être versées plus tard) sont indiquées pour chaque programme, en sus des sommes payées au 30 septembre. Dans les rapports annuels des années suivantes, on indique seulement les sommes budgétées et les sommes payées.

En 2006-2007, un budget additionnel de 900 000 \$ avait été accordé au FEÉ par la Régie, en cours d'année, portant son budget total à 4,3 M\$. Les résultats de 2008-2009 dans les programmes du secteur résidentiel, nettement inférieurs à ceux des années précédentes, résultent (notamment) de la prise en charge de certains programmes (dont Rénoclimat et Novoclimat) par l'AEÉ.

Le rapport annuel 2009-2010 du FEÉ indique, en page 28 (Tableau 3) : le versement, sur décision de la Régie¹², d'un montant de 4 777 758 \$ en remboursement (CFR) des parts de la quote part de l'AEÉ dues par les clientèles résidentielle et CII.

Soldes de fermeture

au 30 septembre 2009 : 18 672 982 \$.
au 30 septembre 2010 : 11 932 027 \$.
au 30 septembre 2011 : 10 218 307 \$
au 30 septembre 2012 : 5 913 235 \$.

¹² D-2009-156, R-3690-2009, p.39-41.

Budgets et dépenses par clientèle

Les dépenses consacrées aux programmes du FEÉ ont représenté, d'une année à l'autre, entre 75 et 80 % de l'ensemble de son budget annuel. Le reste (20 à 25 %) a été consacré à des dépenses de « tronc commun », soit : veille et projets d'innovation technologique, évaluations de programmes, gestion et commercialisation, administration.

Dans la mesure où les différentes clientèles contributives au FEÉ ont supporté directement les budgets des programmes qui leur sont destinés et qu'elles se sont partagé les dépenses de tronc commun dans des proportions comparables, l'examen des sommes budgétées (B) et des dépenses réelles (R) dans les différents programmes permet de déterminer pour chacune des clientèles et pour l'ensemble des programmes qui leur sont destinés:

- La valeur (\$) des sommes budgétées (B) et des sommes réellement dépensées (R)
- Le solde des contributions budgétées pour les programmes non dépensées (B-R)
- Le taux de réalisation (dépense) des sommes budgétées pour les programmes (R/B)

Le tableau 1 (page 12) permet de constater la progression rapide des dépenses réelles (R) de la clientèle résidentielle, d'abord (2003-2007) dans le secteur FR (faible revenu) et SC (sociocommunautaire), suivis des programmes résidentiels *autres* (2005-2008). Les dépenses réelles (R) des programmes résidentiels du FEÉ diminuent radicalement à partir de 2007-2008 suite à l'arrivée de l'AEÉ notamment. Pour ce qui est des programmes CII, les dépenses réelles commencent à se concrétiser un peu plus tardivement (2005-2006) mais leur croissance s'accélère à partir de 2008-2009.

Sommes non dépensées

On remarque aussi que les sommes budgétées sont généralement supérieures aux sommes dépensées. Le solde des sommes budgétées (B) – (R) les dépenses réelles est présenté au tableau 2 (page 12). Il permet de constater que les sommes budgétées excèdent les sommes réellement dépensées, résultant en un solde de 2 357 915 \$ pour les programmes résidentiels (dont 2 602 458 \$ des prog. FR et SC). Pour leur part, les programmes CII ont cumulé un solde de 3 112 662 \$.

Il faut noter par ailleurs que l'allocation des sommes budgétées et des dépenses par clientèle était incomplète dans les rapports annuels 2001-2002 et 2002-2003 de sorte qu'il était impossible de les répartir entre les clients résidentiels et CII.

Les sommes budgétées-dépensées étant à la base du calcul du solde de chaque clientèle contributive, le ratio de leurs soldes respectifs / la somme des deux soldes fournit une indication des proportions selon lesquelles le solde du FEÉ au 30 septembre 2012 devrait être réparti entre les deux groupes de clientèle contributive. Donc :

Solde Résidentiel (B-R) =	2 357 915	43,1 %
Solde CII (B-R)=	<u>3 112 662</u>	<u>56,9 %</u>
(B-R) Total	5 470 577	100 %

Il convient ici de rappeler que le ratio des soldes des contributions budgétées - inutilisées sert uniquement à fournir une estimation des proportions dans lesquelles le solde du FEÉ au 30 septembre 2012 pourrait être équitablement réparti entre les clientèles contributives.

Considérant le solde du FEÉ de 5 913 235 \$ au 30 septembre 2012, une répartition selon ces ratios attribuerait 2 548 604, 29 \$ (43,1 %) aux clients résidentiels et 3 364 630, 71 \$ (56,9 %) aux clients CII.

Il restera donc à vérifier quel genre de répartition du solde du FEÉ résulterait de la formule retenue par la Régie (R-3693 phase2, D-2012-076, par. 238, p. 55) : *au prorata des revenus de distribution générés par les clients des tarifs D₁ et D₃*. (Voir les revenus totaux des D1 et D3 dans la grille de répartition tarifaire, pièce GM-15 doc 7 de R-3809 phase2).

TABLEAU 1

FEÉ, 2001-2002 à 2011-2012

Montants budgétés (B) / dépensés (R) par clientèle

en \$

	2001-2002		2002-2003		2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007	
	B	R	B	R	B	R	B	R	B	R	B	R
Résidentiel			1 314 500	32 169	310 000	536 620	813 180	426 691	997 020	1 241 219	1 122 708	1 164 302
FR et SC			1 204 500	29 998	237 500	457 738	653 285	257 836	790 875	574 161	508 727	494 416
autres			110 000	2 171	72 500	78 882	159 895	168 855	206 145	667 058	613 981	669 886
CII			n.a.	n.a.	1 315 000	82 351	1 096 704	548 217	1 617 355	1 070 234	2 294 585	2 169 958

	2007-2008		2008-2009		2009-2010		2010-2011		2011-2012	
	B	R	B	R	B	R	B	R	B	R
Résidentiel	1 196 801	895 996	281 226	149 864	375 436	222 766	416 938	159 480	488 140	128 927
FR et SC	369 176	90 260	153 726	82 376	214 136	124 206	345 298	86 580	385 165	62 359
autres	827 625	805 736	127 500	67 488	161 300	98 560	71 640	72 900	102 975	66 568
CII	2 654 248	1 047 581	1 648 354	1 341 239	1 747 427	1 905 460	2 424 748	2 342 513	2 938 842	4 117 048

TABLEAU 2

Programmes du FEÉ, 2001-2002 à 2011-2012

Sommes budgétées non dépensées (B-R)

en \$

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	solde Total
Résidentiel	1 282 331	(226 620)	386 489	(244 199)	(41 594)	300 805	131 362	152 670	257 458	359 213	2 357 915
FR et SC	1 174 502	(220 238)	395 449	216 714	14 311	278 916	71 350	89 930	258 718	322 806	2 602 458
autres	107 829	(6 382)	(8 960)	(460 913)	(55 905)	21 889	60 012	62 740	(1 260)	36 407	(244 543)
CII		1 232 649	548 487	547 121	124 627	1 606 667	307 115	(158 033)	82 235	(1 178 206)	3 112 662

Soldes cumulés et taux de réalisation

Le tableau 3 (page suivante) présente les sommes totales budgétées et dépensées pour les programmes de 2001 à 2012, le solde (B-R) et le taux de réalisation (R/B) des sommes budgétées pour chaque catégorie de clientèle (et sous catégories dans le résidentiel). Dans l'ensemble, 67,8 % des sommes budgétées pour les programmes résidentiels ont été dépensées alors que ce taux de réalisation atteint 82,5 % pour les programmes CII. À l'intérieur des programmes résidentiels, on note que ceux destinés aux FR et SC ont eu le plus faible taux de réalisation (46,5 %) et qu'ils ont même interfinancé le taux de réalisation des programmes résidentiels *autres* (110 %).

Évolution des taux de réalisation

Le tableau 4 (page suivante) démontre en particulier la régression des dépenses réalisées dans les programmes résidentiels destinés aux ménages à faible revenu (FR) et au secteur socio communautaire (SC) et le très faible taux de réalisation des budgets prévus pour ces programmes au cours des 5 dernières années d'existence du FEÉ.

On y remarque également, à l'inverse, la forte progression des taux de réalisation des programmes CII à compter de 2006-2007 (94,6 %) jusqu'en 2011-2012 (140 %).

Du côté des programmes résidentiels, on remarque aussi que le taux de réalisation des programmes *FR et SC* est souvent inférieur à celui des programmes résidentiels *autres* (2005, 2006, 2007, 2008, 2010, 2011, 2012) et que les programmes FR et SC interfinancent même les programmes *autres* au-delà des montants budgétés pour leur mise en œuvre et ce, à quelques reprises (2005, 2006, 2007, 2011).

Le taux de réalisation des sommes budgétées pour les programmes résidentiels FR et SC du FEÉ n'a été que de 35,5 % en moyenne au cours des 5 dernières années (2007-2008 à 2011-2012) et seulement 20,7 % en moyenne au cours des 2 dernières années (2010-2011 et 2011-2012).

TABLEAU 3

Programmes du FEÉ, 2001-2012

Sommes budgétées totales (B), sommes dépensées totales (R), ratios

en \$

	Sommes budgétées (B)	Sommes dépensées (R)	Solde (B-R)	Taux de réalisation (R/B)
Résidentiel	7 315 949	4 958 034	2 357 915	67,8 %
FR et SC	4 862 388	2 259 930	2 602 458	46,5 %
autres	2 453 561	2 698 104	-244 543	110 %
CII	17 737 263	14 624 601	3 112 662	82,5 %

TABLEAU 4

Programmes du FEÉ, 2001-2002 à 2011-2012

Taux de réalisation des dépenses (R) / sommes budgétées (B)

en %

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Résidentiel	2,4 %	173 %	52,5 %	124 %	104 %	74,9 %	53,3 %	59,4 %	38,3 %	26,4 %
FR et SC	2,5 %	193 %	39,5 %	72,6 %	97,2 %	24,4 %	53,6%	58,0 %	25,1 %	16,2 %
autres	2,0 %	109 %	106 %	324 %	109 %	97,4 %	52,9 %	61,1 %	102 %	64,6 %
CII	-	6,3 %	50,0 %	66,2 %	94,6 %	39,5 %	81,4 %	109 %	96,6 %	140 %

Répartition du solde du FEÉ

Détermination des parts par clientèle

L'examen des contributions tarifaires budgétées et des dépenses réelles dans les programmes du FEÉ pour les années 2001 à 2012 nous a permis d'estimer que le solde résiduel du FEÉ au 30 septembre 2012 devrait être réparti entre les clientèles résidentielle et CII dans des proportions d'environ 43,1 vs 56,9 % respectivement.

Avant de comparer ce ratio avec les résultats de la répartition tarifaire proposée par Gaz Métro, il importe de rappeler que Gaz Métro propose de répartir le solde de 5,901 M\$ du FEÉ entre les paliers des tarifs D1 et D3 en proportion des revenus générés par ces clients pendant l'année 2012. En réponse à la question 1.4 de la DDR No 1 de la Régie dans le dossier R-3808-2012¹³, Gaz Métro indique :

1.4 Dans ce contexte, veuillez expliquer comment la Régie pourrait accueillir la demande de Gaz Métro en toute cohérence avec l'objectif de réallouer équitablement le solde du FEÉ entre les clientèles y ayant contribué.

Réponse :

« Gaz Métro souligne que l'allocation du solde résiduel du FEÉ a été déterminée par la Régie dans la décision D-2012-076, aux pages 54 et 55, selon une allocation basée sur les revenus de distribution par palier des tarifs D1 et D3 (...) La Régie reconnaît que le solde du FEÉ appartient aux groupes de clients qui y ont contribué, à savoir les clients des tarifs D1 et D3.

Gaz Métro soumet respectueusement (...) que cette décision de la Régie ne fait pas mention d'une méthode d'allocation du solde au 30 septembre 2012 qui serait fonction d'un lien entre les groupes de clients (clients CII vs clients résidentiels) ayant contribué au FEÉ au fil des ans par rapport aux groupes ayant participé aux divers programmes durant ces mêmes années.

Selon Gaz Métro, l'objectif de la Régie de réallouer équitablement le solde du FEÉ entre les clientèles est atteint. »
(nous soulignons)

Voilà donc précisément la préoccupation de UC, et celle soumise par la Régie, placées devant l'affirmation de Gaz Métro à l'effet que « l'objectif de la Régie de réallouer équitablement le solde entre les clientèles est atteint ». Pour qu'il soit atteint, il faut que la répartition du solde proposée par Gaz Métro dans le présent dossier attribue aux

¹³ R-3808-2012, B-0028, GM-2 doc 1, p. 6 et 7.

clients résidentiels et CII respectivement une part du solde à peu près équivalente à la portion inutilisée de leurs contributions tarifaires historiques à la dotation du FEÉ.

Afin d'arriver à vérifier si la répartition par paliers tarifaires proposée par Gaz Métro produit un résultat qui respecte les proportions des contributions historiques des clientèles résidentielle et CII, il faut d'abord identifier la répartition des clients résidentiels et CII dans les premiers paliers du tarif D1.

Répartition tarifaire du solde

En ce qui concerne la dotation tarifaire du FEÉ, certaines des pièces du présent dossier fournissent des indications assez précises de la proportion des sommes budgétées pour le financement des programmes selon qu'elles proviennent des différents paliers du tarif D1.

La pièce B-0278 (R-3809 phase 2, GM-13 doc 6, p. 16) nous indique notamment que 95,7 % des participants et 92,1 % des budgets de subvention des programmes résidentiels de FEÉ pour l'année 2012-2013 proviennent du 1^{er} palier du tarif D1 (- de 10 950 m³/an). La pièce B-0254 (R-3809 phase 2 GM-18 doc 1, p. 81, Tableau XII.2) indique également que 94,2 % des revenus de distribution des clients résidentiels en 2012-2013 proviennent du 1^{er} palier du D1 et que 96,1 % des budgets totaux du PGEÉ et du FEÉ pour le secteur résidentiel proviennent des clients du 1^{er} palier.

Ces proportions sont également confirmées par la pièce B-0028 du dossier R-3790-2012 (GM-2 doc 1, p. 20 à 22) qui nous indique que les clients du 1^{er} palier du D1 ont fourni 92,4 % de l'ensemble du budget des programmes résidentiels du FEÉ au cours des deux dernières années et que 97,1 des participants en provenaient. Du côté des clients CII, à l'inverse, seulement 2,87 % du budget des programmes provenait de clients au 1^{er} palier du D1, le reste étant réparti entre les 2^e et 6^e paliers.

Nous en venons donc à la conclusion que les clients résidentiels du 1^{er} palier du tarif D1 fournissent environ 93 % des sommes budgétées pour le financement des programmes résidentiels du FEÉ. Une proportion équivalente (93%) de la part du solde du FEÉ estimée pour les clients résidentiels (43,1%) devrait donc être allouée aux clients résidentiels du 1^{er} palier du tarif D1. Considérant le solde du FEÉ au 30 septembre 2012, 5 913 235 \$, et la part des clients résidentiels (43,1 %), 2 548 604 \$, les clients résidentiels du 1^{er} palier du D1 devraient donc se voir allouer 2 370 202 \$.

Proposition de Gaz Métro 2012-2013

Les modalités de remise du solde du FEÉ et de répartition entre les clientèles contributives proposées par Gaz Métro sont décrites aux pages 9 et 10 de la pièce B-0278 (GM 13 doc 6 rév., 13 03 04). Ces modalités découlent notamment des paragraphes 233 à 239 de la décision D-2012-076.

Elles consistent notamment à répartir le solde du FEÉ selon les revenus de distribution générés par les clients des tarifs D₁ et D₃. Le traitement du solde du FEÉ et sa répartition entre les clients des différents paliers des tarifs D₁ et D₃ sont présentés à la pièce B-0201 (GM-15 doc 7).

Selon la répartition du solde du FEÉ proposée à la pièce GM-15 doc 7, le montant accordé à l'ensemble des clients du 1^{er} palier du tarif D₁ est de 1,685 M\$¹⁴. Ce montant correspond à 28,6 % du solde de 5,901 M\$ à répartir. UC constate donc que, selon la répartition proposée par Gaz Métro, la part du solde du FEÉ allouée au 1^{er} palier du tarif D₁ est significativement inférieure à la part revenant aux clients résidentiels de ce palier, 2,370 M\$ (40,15 % de 5,901 M\$), si l'on tient compte de la part résiduelle de leurs contributions historiques à la dotation du FEÉ.

Nous en venons donc à la conclusion que, pour effectuer une répartition équitable du solde du FEÉ, il faut d'abord déterminer les parts du solde résiduel du FEÉ des clients résidentiels et CII respectivement, puis répartir chacune de ces parts, distinctement, en fonction de la moyenne historique des contributions budgétaires provenant de chaque palier et de chaque tarif.

Toutes les données de répartition du solde entre les différents paliers et tarifs de la colonne 14 de la pièce B-0201 (GM-15 doc 7) peuvent s'ajuster selon cette méthode pour totaliser 5,901 M\$.

Ainsi, selon l'examen des contributions historiques budgétées-payées que UC a effectué, les clients CII se répartiraient environ 59,85 % du solde, soit 3,531 M\$, principalement alloués aux paliers 2 à 6 du tarif D₁ (voir la pièce B-0278, GM-13 doc 6, p.18, pour la répartition).

¹⁴ B-0201, GM-15 doc 7, p. 1, ligne 5, colonne 14

Concernant la répartition du solde du FEÉ, **UC recommande à la Régie :**

- **de ne pas retenir le mode de répartition proposé par Gaz Métro;**
- **de retenir un mode de répartition du solde :**
 - **qui distingue la part résiduelle des contributions historiques versées à la dotation du Fond par les clients résidentiels et CII respectivement;**
 - **qui répartisse distinctement ces parts entre les paliers et les tarifs, pour chacune des clientèles, selon la répartition historique des revenus de dotation du FEÉ.**

Nous avons aussi examiné deux autres aspects de la demande de Gaz Métro pour l'année 2013-2014, reliés au solde et/ou aux programmes du FEÉ.

D'abord, la remise du solde de 5,901 M\$ du FEÉ, telle que détaillée à la pièce B-0201, colonnes 13 à 18, prévoit la déduction d'un montant de 2,746 M\$ correspondant au budget 2012-2013 des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ. Cette somme de 2,746 M\$ est elle-même répartie entre clientèles puis entre les paliers et tarifs en fonction de l'allocation prévue des subventions. À titre d'exemple, on remarque que le montant de 196 000 \$ inscrit à la ligne 5, colonne 16, de la pièce B-0201 correspond approximativement à la somme des contributions à leurs programmes respectifs des clients résidentiels (107 480 \$) et CII (76 797 \$) du palier 1 du tarif D1. Ces montants sont détaillés par clientèle et par palier tarifaire au Tableau de la page 15 de la pièce B-0278 (GM-13 doc 6).

Selon la proposition de Gaz Métro, la déduction 2,746 M\$ effectuée sur le solde de 5,901 M\$ du FEÉ pour couvrir les dépenses 2012-2013 des programmes intégrés au PGEÉ est répartie entre les clientèles et les paliers tarifaires en fonction de l'allocation prévue des budgets de subvention. Elle est en soi équitable, mais à condition que la part du solde du FEÉ à remettre à chaque catégorie de clients et dans chaque palier tarifaire soit d'abord déterminée correctement, c'est-à-dire en lien avec l'historique des contributions tarifaires respectives des clientèles résidentielle et CII.

D'autre part, pendant que Gaz Métro prévoit déjà des dépassements des budgets autorisés totalisant 4,165 M\$ pour trois des programmes CII de 2012-2013, dans les deux seuls programmes résidentiels du FEÉ transférés au PGEÉ, aucune somme n'a

été dépensée dans un cas (bonification résidentiel) et seulement 17,3 % des sommes budgétées pour l'autre (PC 124) sont prévus être dépensés¹⁵. Cette situation survient au moment où une part significative des engagements pris avant le 1^{er} octobre 2012 par le FEÉ pour des subventions financières éventuelles totalisant 8,2 M\$ pourrait devoir être versée en cours de l'année 2012-2013 si Gaz Métro y est autorisée. En réponse à la question 27.2 de la DDR No 6 de la Régie (pièce B-0254, GM-18 doc 1, p. 95), Gaz Métro précise :

« Depuis le 1er octobre 2012, Gaz Métro a versé des aides financières de 1,9 M\$ pour 41 projets engagés par le FÉE avant le 30 septembre 2012. Ce statut est en date du 21 février 2013 et continue d'évoluer quotidiennement. »

Or, les dépassements de budget prévus dans deux programmes destinés au marché CII, PC 410 et PC 440, totalisent 3,962 M\$ à eux seuls. Selon UC, cette situation de dépassements des budgets autorisés, fréquente au cours des deux dernières années, appelle, d'une part, un resserrement des exigences relatives au respect des budgets et, d'autre part, l'adoption d'une comptabilisation distincte des contributions tarifaires et des subventions versées par les clients résidentiels et CII pour leurs programmes respectifs.

Critères relatifs à l'affectation des budgets

Lors de la demande de budget additionnel du FEÉ pour son année tarifaire 2011-2012 (R-3808-2012), UC avait déjà mentionné sa préoccupation à l'effet « que les dépassements de dépenses par rapport aux budgets autorisés pour les programmes (puissent) avoir pour conséquence d'occasionner un certain interfinancement des contributions financières versées à une catégorie de clients par une autre catégorie de clientèle contributive. »¹⁶

UC réitère sa demande formulée lors du dossier R-3808-2012 puisque, dans le contexte de la présente demande, **il nous apparait nécessaire que la Régie apporte certaines précisions et émettent des instructions quant au niveau de respect des budgets autorisés qu'elle attend des Distributeurs dans la prestation des programmes en efficacité énergétique.**

(nous soulignons)

¹⁵ R-3809-2012 phase 2, B-0254, GM-18 doc 1, Tableau V, p. 93.

¹⁶ R-3808-2012, pièce cotée UC 3808 12.07.16 Observations, p. 11.

Notamment :

en ce qui concerne la marge de dépassement des budgets autorisés pour les programmes en EÉ à partir de laquelle une autorisation de la Régie est requise pour engager quelque dépense additionnelle,

UC recommande à la Régie de fixer, pour chaque Distributeur, la marge de dépassement des budgets autorisés en EÉ à partir de laquelle une autorisation est requise avant toute dépense additionnelle :

- à 20 % pour chaque programme;
- à 10 % pour l'ensemble des programmes d'une catégorie de clientèle;
- à 10 % pour l'ensemble des programmes d'un distributeur.

en ce qui concerne la juste allocation tarifaire des budgets des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ entre les clientèles résidentielle et CII,

UC recommande à la Régie d'ordonner la création deux comptes d'écart distincts, pour y comptabiliser, à compter de 2012-2013, les dépassements ou les portions inutilisées des budgets autorisés des programmes du FEÉ des clientèles résidentielle et CII respectivement.

Sommaire des recommandations

Concernant la répartition du solde du FEÉ,

UC recommande à la Régie :

- **de ne pas retenir le mode de répartition proposé par Gaz Métro;**
- **de retenir un mode de répartition du solde :**
 - **qui distingue la part résiduelle des contributions historiques versées à la dotation du Fond par les clients résidentiels et CII respectivement;**
 - **qui répartisse distinctement ces parts entre les paliers et les tarifs, pour chacune des clientèles, selon la répartition historique des revenus de dotation du FEÉ.**

Concernant la marge de dépassement des budgets autorisés pour les programmes en EÉ à partir de laquelle un Distributeur est tenu d'obtenir autorisation de la Régie avant d'engager quelque dépense additionnelle,

UC recommande à la Régie de fixer, pour chaque Distributeur, la marge de dépassement des budgets autorisés en EÉ à partir de laquelle une autorisation est requise avant toute dépense additionnelle :

- **à 20 % pour chaque programme;**
- **à 10 % pour l'ensemble des programmes d'une catégorie de clientèle;**
- **à 10 % pour l'ensemble des programmes du distributeur.**

Concernant la juste allocation tarifaire des budgets des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ entre les clientèles résidentielle et CII,

UC recommande à la Régie d'ordonner la création deux comptes d'écart distincts, pour y comptabiliser, à compter de 2012-2013, les dépassements ou les portions inutilisées des budgets autorisés des programmes du FEÉ des clientèles résidentielle et CII respectivement.